

Document:-  
**A/CN.4/SR.3380**

**Compte rendu analytique de la 3380e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2017, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

elle se concentre sur le droit international public. La question des accords internationaux non contraignants dépasse largement le contexte des Amériques et intéresse les États et les conseillers juridiques du monde entier. Le Comité a-t-il l'intention d'examiner la question du type de personnes ou d'organismes qui pourraient contracter de tels accords? Au sujet des travaux du Comité sur la protection des biens culturels, M<sup>me</sup> Escobar Hernández demande si des accords universels applicables traitant de cette question en dehors du contexte des conflits armés, comme la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique et d'autres conventions adoptées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), ont été pris en considération.

69. M. SALINAS BURGOS (Président du Comité juridique interaméricain) dit que dans son propre pays, le Chili, différents organismes régionaux et subdivisions de l'État ont conclu des accords internationaux non contraignants, et que la question de la nature et des effets juridiques de tels accords s'est effectivement posée. Cette question occupe une large place dans les discussions sur le sujet. La protection du patrimoine culturel est une préoccupation majeure pour les peuples d'Amérique latine, qui estiment nécessaire de protéger leurs biens culturels des exportations illicites et des vols. Le Comité a évoqué la Convention de l'UNESCO à laquelle M<sup>me</sup> Escobar Hernández a fait référence, et a adopté une résolution par laquelle il a expressément engagé tous les États de la région à ratifier cette Convention. Le Comité a aussi invité instamment les États membres de l'OEA à ratifier la Convention sur la défense du patrimoine archéologique, historique et artistique des nations américaines (Convention de San Salvador). En outre, le guide de l'utilisateur dont M. Salinas Burgos a fait mention dans son exposé liminaire reprendra les principes énoncés dans la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique.

70. M. GÓMEZ ROBLEDO dit que, pour garantir que la loi type relative à la protection des biens culturels en cas de conflit armé tienne compte des faits les plus récents survenus dans ce domaine, le Comité souhaitera peut-être noter que l'instrument le plus récent à cet égard est la Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels, signée à Chypre en mai 2017. Cet instrument, qui a pour objet de prévenir et de réprimer les infractions pénales liées au trafic de biens culturels, a été adopté en remplacement d'un traité similaire qui avait été signé à Delphes en 1985 et n'était jamais entré en vigueur. Le texte du Conseil de l'Europe va beaucoup plus loin que la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, car il prévoit la restitution des biens culturels parmi les formes de réparation possibles. Le Mexique, observateur auprès du Conseil de l'Europe, a signé cet instrument.

71. Compte tenu du rôle du Comité en tant qu'organe consultatif non seulement auprès des organes délibérants de l'OEA mais aussi auprès des États membres, M. Gómez Robledo demande si le Comité a été invité à rendre un avis juridique concernant la dénonciation de la Charte de l'Organisation des États américains par la République bolivarienne du Venezuela. Cette dénonciation est inédite; même Cuba reste membre de

l'Organisation alors qu'elle ne participe pas à ses travaux. La dénonciation de la Charte doit avoir soulevé la question de savoir quelles sont les obligations contractées par l'État concerné au titre des traités interaméricains qui demeurent et quelles sont celles qui s'éteignent. Le Comité a-t-il examiné cette question?

72. M. SALINAS BURGOS (Président du Comité juridique interaméricain) prend note avec satisfaction des informations relatives à la Convention récemment adoptée par le Conseil de l'Europe, qui est de toute évidence pertinente et devrait être prise en considération par le Comité dans ses travaux sur la protection des biens culturels. S'agissant de la question des demandes d'avis juridiques, le Comité a tenu des discussions avec le Secrétaire général de l'OEA sur les aspects juridiques de la Charte démocratique interaméricaine mais n'a pas encore reçu de demandes spécifiques d'avis sur ce sujet ou sur la dénonciation de la Charte de l'Organisation des États américains. M. Salinas Burgos ne serait pas surpris que le Comité reçoive prochainement une telle demande.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 3380<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 25 juillet 2017, à 10 heures*

*Président: M. Georg NOLTE*

*Présents: M. Argüello Gómez, M. Aurescu, M. Cissé, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M<sup>me</sup> Galvão Teles, M. Gómez Robledo, M. Grossman Guiloff, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Jalloh, M. Kolodkin, M. Laraba, M<sup>me</sup> Lehto, M. Murase, M. Murphy, M. Nguyen, M<sup>me</sup> Oral, M. Ouazzani Chahdi, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Rajput, M. Reinisch, M. Ruda Santolaria, M. Saboia, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood.*

### Organisation des travaux de la session (suite\*)

[Point 1 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite M. Vázquez-Bermúdez à donner lecture de la composition du Groupe de travail sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

2. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ (Président du Groupe de travail sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés) dit que le Groupe de travail sera composé comme suit: M. Aurescu, M. Cissé, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M<sup>me</sup> Galvão Teles, M. Grossman Guiloff, M. Jalloh, M<sup>me</sup> Lehto, M. Murase, M. Murphy, M. Nguyen, M<sup>me</sup> Oral, M. Ouazzani Chahdi, M. Park, M. Rajput, M. Reinisch, M. Ruda Santolaria, M. Saboia et Sir Michael Wood.

\* Reprise des débats de la 3370<sup>e</sup> séance.

3. Le PRÉSIDENT indique qu'une séance plénière supplémentaire se tiendra dans l'après-midi pour achever le débat sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État. Il propose que le Bureau se réunisse le mercredi ou jeudi suivant pour préparer la dernière semaine de la session et l'adoption du rapport.

4. M<sup>me</sup> ESCOBAR HERNÁNDEZ dit qu'elle a expressément demandé que le Bureau se réunisse d'urgence pour débattre de questions touchant le contenu du chapitre consacré à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État.

5. M. VALENCIA-OSPINA propose que le Bureau se réunisse le lendemain de manière à avoir le temps de se réunir une nouvelle fois dans la semaine si nécessaire.

6. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission décide que le Bureau se réunira le mercredi 26 juillet.

*Il en est ainsi décidé.*

### **Succession d'États en matière de responsabilité de l'État (suite) [A/CN.4/703, partie II, sect. G, A/CN.4/708]**

[Point 8 de l'ordre du jour]

#### PREMIER RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

7. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du premier rapport du Rapporteur spécial sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État (A/CN.4/708).

8. M. LARABA dit que, puisque le Rapporteur spécial a souligné que son premier rapport avait un caractère préliminaire – même si, dans le même temps, il propose quatre projets d'article –, ses propres observations doivent être elles aussi considérées comme préliminaires. Durant le débat qui a eu lieu à la Sixième Commission en 2016, plusieurs États, notamment l'Autriche, la Slovaquie et la Slovaquie, ont appelé l'attention sur la complexité du sujet, bien qu'ils aient approuvé son inscription au programme de travail de la Commission. Cette complexité est reflétée dans le premier rapport, au sens où l'approche générale adoptée par le Rapporteur spécial est quelque peu difficile à saisir. L'orateur dit qu'il souscrit à l'opinion de M<sup>me</sup> Brigitte Stern, à savoir qu'une réflexion sur la responsabilité internationale et la succession d'États est nécessairement plongée d'emblée au cœur de toutes les tensions et de toutes les controverses du droit international. Elle fait écho à l'observation faite en 1987 par M. Georges Abi-Saab : la succession d'États soulève des questions de répartition des valeurs, tâche que le droit international classique a toujours esquivée. Le Rapporteur spécial indique au paragraphe 85 de son rapport que la succession d'États est une question hautement politique, en particulier lorsqu'elle est contestée, mais l'on peut douter qu'il existe des successions qui ne le soient pas. Toutes les successions sont en effet et contestées et négociées et soulèvent des questions politiques, que celles-ci soient mises en avant ou implicitement présentes dans les relations entre les États ou entités concernés. Or le

Rapporteur spécial semble suggérer que les successions se déroulent dans un climat apaisé et ne soulèvent que des questions techniques. Un examen plus large et détaillé de la pratique des États, qui montrera peut-être le contraire, devrait être mené le plus rapidement possible. Les questions relatives à la succession d'États, qui ont été source de tensions, peuvent, grâce à l'écoulement du temps, faire l'objet de débats plus apaisés.

9. En outre, le rapport repose sur une prise de position qui n'est ni convaincante ni fondée. La thèse du Rapporteur spécial met en avant deux propositions dont la lecture combinée pose problème. Au paragraphe 83 du rapport à l'examen, il conclut que la thèse de la non-succession est remise en cause par la pratique moderne mais que cela ne signifie pas que la thèse opposée, celle de la succession automatique dans tous les cas, soit vraie. Prises au pied de la lettre, ces affirmations semblent donner à penser qu'il existe une zone grise, voire un vide juridique. Il est clair que la seule manière de procéder réside dans l'étude de la pratique et des vues des États. À cet égard, l'orateur se félicite des propositions faites par Sir Michael Wood. Le Rapporteur spécial semble demander au lecteur d'accepter son postulat comme point de départ, alors même qu'il n'a pas étudié la pratique des États de manière approfondie.

10. Le premier argument du Rapporteur spécial, incontestable, est que c'est en raison de sa complexité que le sujet a été exclu des travaux antérieurs de la Commission sur la succession d'États et le droit de la responsabilité. Son deuxième argument appelle par contre une analyse plus détaillée, étant donné l'importance que lui accorde le Rapporteur spécial. Celui-ci s'appuie sur deux citations de M. James Crawford. Dans son rapport de 1998, M. Crawford écrivait qu'en général un nouvel État ne succédait pas à la responsabilité étatique de son prédécesseur<sup>394</sup>. Toutefois, selon le commentaire de l'article 11 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adoptés en 2001, «il n'apparaît pas clairement si un nouvel État succède à la responsabilité de l'État prédécesseur au regard de son territoire»<sup>395</sup>. Au paragraphe 10 du rapport à l'examen, le Rapporteur spécial voit dans cette modification rédactionnelle une «réfutation partielle» de la position prise en 1998, et au paragraphe 35 il écrit que l'évolution des idées sur la question de savoir si un nouvel État succède à une éventuelle responsabilité étatique de l'État prédécesseur est bien illustrée par le changement de point de vue de M. Crawford, passé d'un refus en 1998 à une acceptation partielle en 2001.

11. Ce point de vue est discutable, car il résulte d'un raisonnement forcé des propos de M. Crawford. L'analyse de la modification rédactionnelle en question ne permet pas d'aboutir à cette conclusion. La comparaison du paragraphe de 1998 et du paragraphe de 2001 montre que leurs contenus se ressemblent beaucoup, car l'un et l'autre s'appuient sur la sentence arbitrale rendue dans *l'Affaire relative à la concession des phares de l'Empire ottoman (Grèce, France)*. Quoi qu'il en soit, aucun

<sup>394</sup> Voir le premier rapport sur la responsabilité des États, document A/CN.4/490 et Add.1 à 7, *Annuaire...* 1998, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 1 et suiv., à la page 58, par. 279.

<sup>395</sup> Voir *Annuaire...* 2001, vol. II (2<sup>e</sup> partie) et rectificatif, p. 55 (paragraphe 3 du commentaire relatif au projet d'article 11).

élément juridique nouveau ni aucune nouvelle jurisprudence ne viennent confirmer une telle évolution. En outre, il faut accorder à l'expression «en général» figurant dans le texte de 1998 l'importance qu'elle mérite, en ce qu'elle n'exclut pas la possibilité de la succession. En substance, c'est la même idée qui est exprimée par la formule «il n'apparaît pas clairement si un nouvel État succède» figurant dans le texte de 2001. Le recours à une formule négative indique qu'on ne peut parvenir à une conclusion tranchée mais suggère aussi la possibilité de comportements consacrant l'hypothèse de la succession. Cette formulation confirme également par euphémisme la règle de la non-succession, car s'il n'apparaît pas clairement qu'il y a succession, c'est qu'«en général» il n'y a pas succession. Les textes de 1998 et de 2001 prennent en considération les cas où l'État successeur accepte de succéder aux obligations ou les assume à défaut de les accepter formellement. On est toutefois loin de la réfutation de la règle de la non-succession ou de l'acceptation de celle de la succession.

12. Il est difficile de conclure que l'évolution des vues sur cette question ressort des écrits de M. Crawford. Quand bien même ce serait le cas, une modification apportée par un auteur à un de ses textes ne suffirait pas à étayer les arguments avancés, car la pratique des États est le seul facteur déterminant. Au demeurant, le Rapporteur spécial lui-même ne semble pas le contester, qui déclare au paragraphe 33 que les points de vue sont devenus plus nuancés, allant même jusqu'à admettre la succession dans certains cas, et qualifiant ailleurs de «partielle» aussi bien la réfutation de la thèse de la non-succession que l'acceptation de celle de la succession. L'orateur dit qu'il doute de la pertinence des sources citées par le Rapporteur spécial dans la note de bas de page 50 à l'appui de la thèse de la succession. Par exemple, l'opinion exprimée par M<sup>me</sup> Stern, à savoir que l'on pourrait dire que la règle de non-succession en matière de responsabilité, quoique fréquemment mentionnée par la doctrine, n'est pas aussi établie qu'elle en a l'air, est rédigée de manière très prudente. De plus, le cours dispensé par M. O'Connell en 1970 à l'Académie de droit international de La Haye<sup>396</sup> est cité dans la note de bas de page appelée au paragraphe 33 après les mots «dans certains cas» à l'appui de la thèse de la succession, alors que dans trois autres notes de bas de page<sup>397</sup>, un ouvrage de 1967 du même auteur<sup>398</sup> est cité à l'appui de la thèse de la non-succession. Ces différences reflètent davantage le caractère nuancé de la position prise par M. O'Connell qu'une quelconque évolution; comme la plupart des auteurs cités, il tend à poser des questions plutôt qu'à formuler des affirmations sur une question aussi délicate. La plupart des autres sources citées datent des années 1990, une époque où d'autres auteurs appuyaient la thèse de la non-succession. Si le Rapporteur spécial avait adopté une approche plus logique et rigoureuse, il aurait relevé les nuances et ambiguïtés caractérisant la doctrine examinée

<sup>396</sup> D. P. O'Connell, «Recent problems of State succession in relation to new States», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1970-II*, vol. 130, p. 95 à 206.

<sup>397</sup> Voir la note de bas de page appelée au paragraphe 32 du rapport à l'examen après les mots «non-succession», et, au paragraphe 33, les notes de bas de page appelées respectivement après les mots «remise en cause» et «commis par son prédécesseur».

<sup>398</sup> D. P. O'Connell, *State Succession in Municipal Law and International Law*, vol. I, Cambridge, Cambridge University Press, 1967.

et n'aurait pas soutenu, comme il le fait au paragraphe 33 du rapport à l'examen, que les points de vue ont évolué. Les nuances en question tiennent à la complexité, à la diversité et à la rareté de la pratique.

13. Tant l'analyse de la pratique que la bibliographie figurant dans le rapport à l'examen sont incomplètes. Il est difficile de saisir ce que le Rapporteur spécial entend par pratique dans ce rapport. Par exemple, au paragraphe 24, il indique que le moment est venu d'examiner de nouvelles évolutions dans la pratique des États, alors qu'au paragraphe 37 il fait référence à une étude préliminaire de la pratique des États. L'intitulé de la section B du chapitre II du rapport, «Différents cas de succession», appelle l'attention sur la diversité de cette pratique, mais le Rapporteur spécial n'a examiné que partiellement les cas d'espèce, sans expliquer pourquoi il a exclu de cet examen toute une période particulièrement importante de l'histoire de la succession d'États en Afrique. Il sera sans doute remédié à cette carence dans le rapport suivant. Aux paragraphes 64 et 85 du rapport à l'examen, le Rapporteur spécial souligne très brièvement et de manière sibylline la différence existant entre les successions contestées et les successions négociées, qui sont les unes et les autres nombreuses comme l'atteste la pratique. L'orateur dit que l'histoire de son pays, l'Algérie, constitue un exemple évident et presque caricatural d'une succession à la fois contestée et négociée. Il approuve par ailleurs la distinction faite par le Rapporteur spécial entre les cas où l'État prédécesseur disparaît et ceux où il continue d'exister.

14. Le Rapporteur spécial fait également une distinction entre ce qu'il qualifie de «premières affaires» et les cas de succession en Europe centrale et orientale dans les années 1990, en adoptant une démarche à la fois historique et descriptive qui ne révèle pas grand-chose de la pratique des États. Même si le Rapporteur spécial souligne le caractère préliminaire de son rapport, la bibliographie est marquée par des omissions flagrantes. Par exemple, n'y figurent pas les travaux de M. Bedjaoui, le Rapporteur spécial pour le sujet de la succession d'États dans des matières autres que les traités, qui contenaient une analyse détaillée de la pratique de la succession d'États en Amérique latine, en Asie et en Afrique. Il n'est pas non plus fait référence au cours sur la succession d'États que M. Bedjaoui a donné en 1970 à l'Académie de droit international de La Haye<sup>399</sup>, alors que ce cours a été publié dans le même volume que celui de M. O'Connell. Il serait utile que dans son rapport suivant le Rapporteur spécial confronte différents points de vue, comme ceux de M. Bedjaoui et de M. O'Connell, surtout lorsqu'ils s'appuient sur un examen de la pratique des États.

15. M. Laraba dit qu'il appuie la proposition de présenter le résultat des travaux sur le sujet sous la forme d'un projet d'articles accompagné de commentaires, ainsi que le texte proposé pour les projets d'articles 1<sup>er</sup> et 2. Il entretient toutefois des réserves au sujet des projets d'articles 3 et 4, estimant qu'il serait préférable d'attendre qu'une analyse plus approfondie de la pratique des États ait été menée à bien pour les envisager. Quant au programme de travail futur, le Rapporteur spécial devrait clarifier le

<sup>399</sup> M. Bedjaoui, «Problèmes récents de succession d'États dans les États nouveaux», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1970-II*, vol. 130, p. 455 à 585.

thème de son rapport suivant et veiller à ce que l'accent soit mis sur la pratique des États de toutes les régions du monde et sur l'analyse de cette pratique dans la doctrine. M. Laraba dit qu'il est favorable au renvoi des projets d'articles 1<sup>er</sup> et 2 au Comité de rédaction et à la poursuite de l'examen des questions envisagées dans les projets d'articles 3 et 4.

16. M. OUZZANI CHAHDI félicite le Rapporteur spécial pour son premier rapport, qui s'inspire des travaux antérieurs de la Commission concernant la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités, de 1978, la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, de 1983, les articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États<sup>400</sup>, de 1999, et les articles sur la protection diplomatique<sup>401</sup>, de 2006. Il convient avec le Rapporteur spécial qu'il faut, dans le cadre du sujet, faire œuvre à la fois de codification et de développement progressif afin de compléter le droit de la succession d'États. À la Sixième Commission, certaines délégations ont appuyé le projet au motif qu'il comblerait les lacunes que les travaux de codification antérieurs de la Commission ont laissé subsister. L'orateur dit qu'il approuve la proposition qui a été faite de modifier l'intitulé du sujet. Quant à la forme que doit revêtir le résultat des travaux, il souscrit à la proposition formulée par le Rapporteur spécial au paragraphe 28 de son rapport tendant à ce qu'il prenne la forme d'un projet d'articles accompagné de commentaires ; les travaux sur le sujet font suite à ceux menés en ce qui concerne les Conventions de Vienne de 1978 et de 1983 et pourraient même donner naissance à une nouvelle convention.

17. Notant que le sujet a connu un regain d'actualité avec la création récente de plusieurs nouveaux États, l'orateur appelle l'attention sur la question centrale que pose le Rapporteur spécial, celle de savoir s'il existe un principe directeur de non-succession à la responsabilité de l'État. Le Rapporteur spécial se fonde en grande partie sur la doctrine et la jurisprudence pour répondre à cette question, et il faut espérer qu'il s'intéressera davantage à la pratique des États dans ses prochains rapports afin d'envisager la situation des États successeurs dans les cas où l'État prédécesseur continue d'exister et dans ceux où il disparaît.

18. L'analogie avec le droit interne évoquée au paragraphe 32 du rapport à l'examen ne semble pas être compatible avec les travaux antérieurs de la Commission sur la succession d'États. Dans son premier rapport sur la succession d'États et de gouvernements en matière de traités, Sir Humphrey Waldock faisait observer que les analogies avec le droit interne, pour évocatrices et

utiles qu'elles pourraient être à certains égards, doivent toujours être envisagées avec quelque prudence en droit international ; une assimilation de la situation des États à celle des individus en tant que personnes dotées de droits et d'obligations juridiques peut, en effet, être trompeuse à d'autres égards, même lorsqu'elle est évocatrice<sup>402</sup>. La succession en matière de responsabilité des organisations internationales évoquée aux paragraphes 22 et 23 du rapport n'est pas en l'espèce directement pertinente. Comme d'autres membres l'ont souligné, le rapport se concentre sur les cas de succession en Europe centrale et orientale, alors que certains cas de succession en Afrique et en Asie, comme ceux du Soudan du Sud et du Timor-Leste, méritent davantage d'attention.

19. Les accords de dévolution figurent parmi les trois types d'accords de succession recensés par le Rapporteur spécial mais ils ne sont pas définis. Leur objectif est en premier lieu d'assurer la succession aux traités conclus par l'État prédécesseur mais ils fournissent également une indication quant aux vues des États concernant le droit coutumier régissant la succession d'États en matière de traités. Au paragraphe 96 de son rapport, le Rapporteur spécial déclare que ces accords sont clairement soumis à la règle *pacta tertiis*. Or l'analyse de certains de ces accords montre qu'ils se présentaient parfois comme des déclarations à l'égard de traités bilatéraux ou multilatéraux, généralement conclus par l'État prédécesseur, et pouvaient être élargis au territoire de l'État successeur par le biais de la clause d'extension territoriale ou clause « coloniale ». Cela soulève la question de savoir ce qu'il advient de ces traités lorsque l'État successeur acquiert son indépendance. Dans le cadre de ses travaux antérieurs, la Commission a estimé que cette question de dévolution ne pouvait être entièrement séparée de la question des effets de ces traités à l'égard des États tiers, qui ont des droits et obligations conventionnels dont les accords de dévolution visent à régler le sort, et il importe donc d'examiner comment les règles générales du droit international concernant les traités et les États tiers s'appliquent aux accords de dévolution, ce qui implique la recherche de l'intention des parties à ces accords. Il serait utile que dans ses rapports futurs le Rapporteur spécial examine comment l'application de la règle *pacta tertiis* aux accords de dévolution et autres accords entre États prédécesseurs et successeurs a évolué.

20. Le Traité de 1956 entre la France et le Maroc<sup>403</sup>, cité au paragraphe 97 du rapport à l'examen, n'est pas vraiment un accord de dévolution. Les autorités marocaines avaient fait une sorte de déclaration au titre de l'article 11 de ce traité pour dire que le Maroc assumerait les obligations résultant des traités internationaux conclus par la France au nom du Maroc et celles résultant des actes internationaux relatifs au Maroc auxquels celui-ci n'avait pas formulé d'objections. C'est sur cette base que le Gouvernement marocain a rejeté l'accord franco-américain de 1950 concernant les bases de l'armée de l'air des États-Unis au Maroc, qui avait été conclu contre sa volonté et était contraire à ses lois.

<sup>400</sup> Le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 1999*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 21 et suiv., par. 47 et 48. Voir aussi la résolution 55/153 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2000, annexe.

<sup>401</sup> Le projet d'articles sur la protection diplomatique adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2006*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 22 et suiv., par. 49 et 50. Voir aussi la résolution 62/67 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 2007, annexe.

<sup>402</sup> Voir *Annuaire... 1968*, vol. II, document A/CN.4/202, p. 92 (paragraphe 4 du commentaire relatif à l'article premier).

<sup>403</sup> Accord de Rabat, entre la France et le Maroc, signé le 28 mai 1956, dans *Revue générale de droit international public*, n° 3, vol. 27 (1956), p. 481 à 483.

21. En ce qui concerne les projets d'article, l'orateur pense qu'ils doivent être revus tant dans la forme que sur le fond pour ce qui est des définitions et concepts utilisés. Les projets d'articles 1<sup>er</sup> et 2 peuvent être renvoyés au Comité de rédaction, qui pourrait examiner le titre du projet d'article 1<sup>er</sup>.

### Coopération avec d'autres organismes (*fin*)

[Point 11 de l'ordre du jour]

#### DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

22. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Ronny Abraham, Président de la Cour internationale de Justice, et l'invite à prendre la parole.

23. M. ABRAHAM (Président de la Cour internationale de Justice), se félicitant de l'occasion qui lui est donnée de s'adresser à la Commission, qui sera la dernière avant la fin de son mandat, dit que ses visites à la Commission ont été parmi les moments les plus mémorables de sa présidence de la Cour. Au cours de l'année écoulée, la Cour a dû faire face à une lourde charge de travail qui ne devrait pas s'alléger, six nouvelles affaires ayant été portées devant elle. Outre de nombreuses ordonnances de procédure, la Cour a rendu sept décisions substantielles, bien qu'aucune d'entre elles n'ait porté sur le fond des affaires : toutes avaient trait à la compétence, à la recevabilité ou à des mesures conservatoires. Leur impact sur l'interprétation et la clarification du droit international est donc limité.

24. Ces dernières années, les parties ont eu de plus en plus tendance à demander des mesures conservatoires à la Cour. Durant l'année écoulée, la Cour a ordonné de telles mesures dans trois affaires, ce qui confirme cette tendance. Les ordonnances indiquant des mesures conservatoires ne sont jamais *res judicata* et ne contiennent donc guère de jurisprudence sur le fond, mais elles sont fondées sur des critères clairs élaborés par la Cour. Trois critères cumulatifs doivent être remplis pour que la Cour indique des mesures conservatoires : la Cour doit être *prima facie* compétente pour examiner le fond de l'affaire, les droits dont la protection est demandée doivent être plausibles, et il doit exister un risque imminent d'atteinte irréparable aux droits invoqués. Les dernières ordonnances rendues par la Cour satisfont pleinement à ces critères. Si la Cour est appelée à examiner un quelconque élément du fond d'une affaire pour décider si des mesures conservatoires doivent être indiquées, elle le fait prudemment et sur une base strictement *prima facie*.

25. Le Président de la Cour indique qu'en application du paragraphe 1 de l'article 32 du Règlement de la Cour, il n'a pas présidé la Cour dans l'affaire des *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)* en raison de sa nationalité. La Cour a en partie fait droit à la demande en indication de mesures conservatoires présentée dans cette affaire, décidant le 7 décembre 2016 que la France devait assurer la protection des locaux présentés comme abritant la mission diplomatique de la Guinée

équatoriale en France. Le fond de l'affaire concerne la protection de bâtiments utilisés à des fins diplomatiques et l'immunité de juridiction pénale revendiquée par des hommes politiques, en l'espèce le Vice-Président de la Guinée équatoriale.

26. Le 19 avril 2017, la Cour a également partiellement fait droit à la demande en indication de mesures conservatoires présentée en l'affaire de l'*Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, indiquant que la Fédération de Russie devait prendre certaines mesures en ce qui concerne la Crimée. Elle a toutefois rejeté la demande en indication de mesures conservatoires concernant la situation en Ukraine orientale, considérant que les droits revendiqués par l'Ukraine à cet égard n'étaient pas suffisamment plausibles.

27. Dans l'affaire *Jadhav (Inde c. Pakistan)*, dans son ordonnance du 18 mai 2017, la Cour a indiqué au Pakistan qu'il devait prendre « toutes les mesures dont il dispose » pour que M. Kulbhushan Sudhir Jadhav, un ressortissant indien, ne soit pas exécuté tant que la Cour n'aurait pas rendu son arrêt définitif (par. 61). Cette affaire ressemble à l'affaire *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)* et à l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, et la Cour a suivi fidèlement sa jurisprudence antérieure à cet égard. Il convient de noter que dans l'affaire *Jadhav* des mesures conservatoires ont été indiquées de manière exceptionnellement rapide eu égard à l'urgence particulière de la situation. Bien que les parties aient été invitées à faire des observations orales et pas seulement écrites, l'ordonnance indiquant les mesures conservatoires a été rendue moins de deux semaines après l'introduction de l'instance. Le processus prend généralement plusieurs mois, bien que la Cour ne ménage aucun effort pour accélérer la procédure lorsque cela est nécessaire.

28. La Cour a rendu des arrêts concernant des exceptions préliminaires dans quatre affaires, dont trois sont étroitement liées. Le 24 avril 2014, les Îles Marshall ont déposé trois requêtes introductives d'instance distinctes contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Inde et le Pakistan, que la Cour a toutes examinées sous l'intitulé *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire*. Ces trois affaires ont de nombreux éléments communs. Le 5 octobre 2016, la Cour a retenu les exceptions préliminaires soulevées par le Royaume-Uni, l'Inde et le Pakistan, jugeant qu'elle n'était pas compétente en l'absence de différend entre les parties dans leurs affaires respectives. Dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, la Cour a rejeté les première et deuxième exceptions préliminaires soulevées par le Kenya et s'est déclarée compétente pour connaître de la requête introduite par la Somalie, qu'elle a en outre jugée recevable, dans un arrêt du 2 février 2017. Cette affaire soulève des questions intéressantes, en particulier quant à la manière dont la Cour a déterminé sa compétence et à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui vont au-delà de sa jurisprudence existante.

29. Sur les six affaires portées devant la Cour, une a été jointe à une affaire existante. L'affaire de la *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)* est étroitement liée à celle de la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* déjà pendante devant la Cour. Des audiences conjointes ont eu lieu en juillet 2017 et un arrêt devrait être rendu à la fin de 2017 ou au début de 2018. La Malaisie a introduit deux instances distinctes, dans le cadre desquelles elle demande d'une part à la Cour de réviser, d'autre part d'interpréter l'arrêt qu'elle a rendu le 23 mai 2008 en l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*. La Cour n'a pas encore décidé si ces deux affaires devaient être jointes. Il semble qu'elle ne se soit jamais trouvée dans une telle situation. La demande en révision de l'arrêt de 2008, si elle est inhabituelle, est prévue par l'Article 61 du Statut de la Cour. Outre l'affaire *Jadhav* et celle de l'*Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* déjà mentionnées dans le contexte des mesures conservatoires, la dernière procédure nouvelle concerne une requête pour avis consultatif présentée par l'Assemblée générale en vertu de l'Article 65 du Statut de la Cour. Le 22 juin 2017, l'Assemblée générale a adopté la résolution 71/292, dans laquelle elle demande à la Cour de donner un avis consultatif sur certaines questions concernant l'archipel des Chagos en rapport avec la décolonisation. La Cour a fixé des délais pour la présentation des exposés écrits et des observations sur ces exposés par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation elle-même. Une fois ce processus achevé, la Cour pourra décider comment organiser les exposés oraux, peut-être en prenant pour modèle la procédure suivie en ce qui concerne la requête pour avis consultatif relative à la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*.

30. Avec 19 affaires inscrites à son rôle, la charge de travail actuel de la Cour est exceptionnellement lourde. Cette situation nécessite des efforts particuliers pour assurer que les décisions sont rendues dans un délai raisonnable et répondent aux attentes légitimes des parties en cause. La Cour pourra réfléchir à la manière de simplifier et d'abrégé certaines procédures afin d'utiliser le plus efficacement possible le temps dont elle dispose et de gérer au mieux les affaires dont elle est saisie, en évitant de consacrer trop de temps aux questions procédurales.

31. M. RAJPUT demande si, eu égard à l'accroissement de sa charge de travail et à la nécessité de rationaliser ses procédures, la Cour a envisagé d'adopter des directives officielles sur l'administration de la preuve, soit dans son Règlement soit dans ses Instructions de procédure.

32. M. ABRAHAM (Président de la Cour internationale de Justice) dit qu'actuellement la Cour n'envisage pas d'amender son Règlement ou ses Instructions de procédure quant au fond; elle s'efforce en effet d'examiner chaque affaire de manière aussi rationnelle et efficace que possible. Tels qu'actuellement libellés, le Règlement de la Cour et ses Instructions de procédure lui permettent de rejeter les moyens de preuve présentés trop tardivement

par les parties. Il est avant tout important de préserver le droit des parties de présenter des éléments de preuve.

33. M. MURPHY dit qu'il souhaiterait savoir quelle procédure sera suivie en ce qui concerne la requête pour avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* et dans quelle mesure elle sera comparable à celle suivie en ce qui concerne la requête pour avis consultatif relative à la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*. Il souhaiterait également savoir s'il est possible de désigner des juges ad hoc dans la procédure relative à l'archipel des Chagos, étant donné que les entités concernées au premier chef – le Royaume-Uni et Maurice – sont toutes deux des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, ce qui n'était pas le cas dans la procédure relative au Kosovo.

34. M. ABRAHAM (Président de la Cour internationale de Justice) dit que les procédures relatives au Kosovo et à l'archipel des Chagos se ressemblent uniquement en ce qu'elles comprennent deux phases, une phase orale et une phase écrite. Quant à la désignation de juges ad hoc, elle est prévue par le Règlement de la Cour, mais il est rare que des juges ad hoc soient désignés dans les procédures consultatives, et la question n'a pas encore été soulevée en ce qui concerne la procédure relative à l'archipel des Chagos. Si elle l'était, il faudrait répondre à deux questions, celle de savoir si ce droit s'applique *ratione materiae* et si les États en cause souhaitent l'exercer. On se souviendra en effet que la nomination de juges ad hoc est un droit et non une obligation.

35. M. HASSOUNA dit que par le passé la Cour n'a pas toujours expressément indiqué, que ce soit en matière consultative ou contentieuse, pourquoi elle ne se prononçait pas sur telle ou telle question. Il serait intéressant de connaître les raisons d'une telle réserve, par exemple si elle traduit la volonté de la Cour d'adopter une position neutre dans les situations prêtant à controverse, dont la requête pour avis consultatif relative à la conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo est un exemple.

36. M. ABRAHAM (Président de la Cour internationale de Justice) dit que la Cour ne peut refuser de donner un avis et d'examiner une affaire que pour une raison juridiquement valide. Plusieurs raisons juridiques ou factuelles peuvent amener la Cour à décider de ne pas se prononcer sur une question donnée dans une affaire contentieuse, par exemple si elle considère qu'elle n'est pas compétente pour connaître de cette question ou qu'il existe des motifs suffisants pour rendre un arrêt sans qu'elle ait besoin de se prononcer sur tel ou tel aspect de l'affaire. Cette dernière situation peut être particulièrement frustrante pour les observateurs, par exemple les universitaires, mais la Cour se doit d'utiliser ses ressources avec sagesse et de ne pas prolonger indûment les procédures.

37. En matière consultative, la Cour est tenue de répondre aux questions telles que celles-ci lui sont posées: elle ne peut ni élargir ces questions ni y répondre partiellement. L'interprétation d'une question est un processus délicat; de plus, la Cour jouit du pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif si elle considère

qu'il n'est pas approprié de le faire. Bien qu'elle n'ait jamais exercé ce pouvoir depuis 1946, elle n'y a pas renoncé. Cette question même a été débattue devant la Cour, par exemple dans la procédure consultative concernant la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, dans le cadre de laquelle certains ont soutenu que la Cour ne devait pas donner d'avis; il est probable qu'il en ira de même en ce qui concerne la requête pour avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*.

38. Le PRÉSIDENT dit que le mécontentement que peut à l'occasion susciter dans les milieux universitaires le fait que les décisions de la Cour sont insuffisamment motivées est souvent tempéré par l'intérêt que présentent les opinions individuelles que des juges joignent à ces décisions, une possibilité dont ne disposent pas toujours les juges des tribunaux internes.

39. M. ABRAHAM (Président de la Cour internationale de Justice) dit que si les opinions individuelles visent habituellement à clarifier une position prise par la Cour dans un arrêt, elles mettent parfois en lumière une position partagée par la majorité des juges mais qui n'a pas été explicitement exprimée dans l'arrêt en question. Quoi qu'il en soit, il faut se souvenir que les opinions individuelles ne traduisent que les positions des juges dont elles émanent.

40. Répondant à une question de M. GÓMEZ ROBLEDÓ, l'orateur dit qu'en cas d'urgence extrême la Cour peut effectivement abréger la procédure orale et se prononcer uniquement sur la base de la procédure écrite.

41. M. JALLOH dit qu'il serait intéressant de savoir à quels facteurs est due l'augmentation récente des demandes en indication de mesures conservatoires. S'agissant de l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale au sujet des *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, il souhaiterait savoir si la Cour peut inviter des organisations internationales à présenter des exposés comme elle a invité les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à le faire dans sa récente ordonnance.

42. M. ABRAHAM (Président de la Cour internationale de Justice) dit que, bien qu'il soit difficile de spéculer quant aux raisons motivant telle ou telle pratique des États, la tendance constatée en ce qui concerne les mesures conservatoires tient peut-être au fait que dans l'affaire *LaGrand* la Cour a jugé que les ordonnances indiquant des mesures conservatoires étaient juridiquement contraignantes. S'agissant de la procédure consultative relative à l'archipel des Chagos, la Cour n'a invité que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation elle-même à présenter des exposés. Cela dit, si d'autres organisations internationales estiment être en mesure de fournir des informations utiles sur la question, elles peuvent demander l'autorisation de le faire.

43. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ dit qu'il souhaiterait des explications plus détaillées au sujet de la conclusion de la Cour, dans les trois instances introduites par les Îles Marshall contre l'Inde, le Pakistan et le Royaume-Uni, selon laquelle elle n'était pas compétente parce qu'il ne

pouvait être établi qu'un différend existait lorsque les requêtes ont été déposées. S'agissant de l'affirmation, dans les arrêts concernés, selon laquelle les éléments de preuve doivent montrer que le défendeur avait connaissance, ou ne pouvait pas ne pas avoir connaissance, de ce que ses vues se heurtaient à l'«opposition manifeste» du demandeur, l'orateur souhaiterait que M. Abraham indique s'il considère que ce qu'a conclu la Cour dans ces affaires aura une influence sur les critères d'admissibilité de la preuve devant la Cour.

44. M. ABRAHAM (Président de la Cour internationale de Justice) dit que les conclusions de la Cour dans les affaires concernant les Îles Marshall cristallisent et clarifient sa jurisprudence récente. La nécessité de prouver l'existence d'un différend à la date où l'instance est introduite est maintenant un principe bien établi et il n'est pas douteux que, lorsqu'ils porteront une affaire devant la Cour, les États veilleront davantage à produire suffisamment de preuves à cet égard. L'application de ce principe – le point de savoir si un défendeur avait connaissance, ou ne pouvait pas ne pas avoir connaissance, de l'existence d'un différend – doit continuer d'être analysée au cas par cas. Dans les affaires concernant les Îles Marshall, c'est à la fois le principe, que certaines parties continuent de contester, et son application dans les affaires en question qui étaient en cause.

45. M. PARK dit qu'il souhaiterait connaître l'opinion personnelle de M. Abraham sur la fragmentation du droit international, en particulier en ce qui concerne d'éventuels conflits de compétence entre la Cour internationale de Justice et d'autres juridictions. Il se demande par exemple si et dans quelle mesure la Cour, lorsqu'elle examinera la requête pour avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, tiendra compte des décisions d'autres juridictions internationales dans des affaires connexes, comme la sentence rendue par la Cour permanente d'arbitrage dans l'*Arbitrage relatif à la zone maritime protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*.

46. M. ABRAHAM (Président de la Cour internationale de Justice) dit que pour diverses raisons il préférerait ne pas faire d'autres observations sur la procédure relative à l'archipel des Chagos. Toutefois, d'une manière générale, il faut distinguer les conflits de juridiction, ou de compétence, et les conflits de jurisprudence. En dépit du grand nombre de juridictions internationales et bien que plusieurs d'entre elles puissent être compétentes pour connaître d'une même affaire, le risque de conflit de compétence n'est pas élevé. Les États peuvent porter une affaire donnée devant la juridiction de leur choix. De plus, il est relativement improbable que deux juridictions se déclarent simultanément compétentes pour connaître de la même affaire; des règles existent pour prévenir de telles situations. À cet égard, l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire concernant la *Délimitation maritime dans l'Océan Indien* contient des observations intéressantes sur la compétence de la Cour et celle des tribunaux arbitraux prévus par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

47. Il y a conflit de jurisprudence lorsque deux juridictions ou plus examinent des affaires différentes et rendent

des décisions qui se contredisent sur tel ou tel point. De manière générale, il n'y a pas de hiérarchie entre les juridictions internationales et aucune ne rend de décisions revêtant l'autorité de la chose jugée pour les autres. C'est pourquoi aucune d'entre elles n'est tenue de se conformer aux décisions des autres dans des affaires soulevant des questions comparables. Toutefois, sur la base de la pratique, il est clair que les juridictions internationales s'efforcent de ne pas se contredire mutuellement. En fait, en règle générale, les juridictions internationales s'efforcent d'assurer la cohérence du droit international en renvoyant mutuellement aux décisions qu'elles rendent. Par exemple, lorsque la Cour internationale de Justice a rendu ses arrêts dans l'affaire concernant l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* et, ultérieurement, dans l'affaire concernant l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, elle a renvoyé aux décisions du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et s'est abstenue, sur tous les points à l'exception d'un seul, de prendre des positions pouvant être perçues comme contredisant ces décisions. Elle a établi une présomption en faveur de ces décisions et, comme elle l'a indiqué dans l'arrêt rendu dans la dernière affaire citée, celles-ci doivent être prises en compte. Les tribunaux arbitraux créés en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer tendent également à accorder beaucoup de poids à la jurisprudence de la Cour internationale de Justice.

48. M. MURASE demande s'il est nécessaire pour la Cour de développer ses règles en matière d'administration de la preuve, étant donné en particulier l'augmentation du nombre des affaires relevant du droit de l'environnement, lesquelles ont un caractère très factuel et scientifique et obligent donc la Cour à évaluer un volume considérable d'éléments de preuve. Lors d'une conférence donnée en Chine dans une académie de droit international, les étudiants ont été déçus lorsque M. Alain Pellet a déclaré que la Cour ne disposait, en matière d'administration de la preuve, d'aucun critère de preuve ni d'autre règle que celle concernant la présentation tardive d'éléments de preuve. Comme les règles relatives à l'administration de la preuve semblent être au cœur des règles procédurales qu'applique toute juridiction quelle qu'elle soit, et comme de nombreuses thèses sont consacrées au sujet, il serait intéressant de connaître les vues de M. Abraham à cet égard.

49. M. ABRAHAM (Président de la Cour internationale de Justice) dit qu'il ne pense pas que la Cour doive établir de nouvelles règles en matière de preuve; les règles actuelles lui suffisent pour réunir toutes les informations qui lui sont nécessaires et prendre de manière pragmatique ses décisions dans chaque affaire portée devant elle. Il est exact que le domaine du droit de l'environnement s'est élargi ces dernières années, que le nombre d'affaires contentieuses va probablement augmenter à l'avenir et que, dans les affaires relevant du droit de l'environnement et d'autres domaines du droit, les preuves techniques et scientifiques jouent un rôle important. Toutefois, dans le cadre de son Statut et de son Règlement, la Cour dispose de tous les outils nécessaires pour obtenir toutes les informations dont elle a besoin. Au lieu d'examiner les avis

d'experts produits par les parties ou après les avoir examinés, la Cour peut décider qu'une expertise est nécessaire sur un point technique ou scientifique particulier et nommer un ou plusieurs experts pour y procéder. Par exemple, dans l'affaire récente concernant la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique*, un groupe d'experts a été désigné pour examiner une partie du littoral en cause. Peut-être M. Alain Pellet voulait-il dire que la Cour n'est pas liée par des règles rigides qu'elle devrait appliquer uniformément mais suit une approche pragmatique et prend ses décisions au cas par cas, ce dont l'orateur ne peut que convenir.

50. M<sup>me</sup> GALVÃO TELES dit qu'un point important que M. Abraham a omis de mentionner est que dans l'affaire concernant la *Délimitation maritime dans l'océan Indien*, la Cour a analysé la nature juridique du mémorandum d'accord entre les deux parties et a décidé qu'il s'agissait en fait d'un traité entre les deux États. Il s'agit là d'une décision importante pour la Cour et pour les États parties, qui ont de plus en plus recours à de tels instruments parce qu'ils considèrent qu'ils ne sont pas contraignants.

51. Les relations entre la Cour et la Commission ont toujours été très étroites et il est fréquent que la première invoque les travaux de la seconde et vice versa. L'oratrice se demande toutefois si le fait que les projets d'articles présentés par la Commission à l'Assemblée générale ont désormais moins de chances de donner naissance à des conventions et le fait que la Commission a tendance à donner une autre forme au résultat de ses travaux risquent de modifier la relation de travail entre les deux organes.

52. M. ABRAHAM (Président de la Cour internationale de Justice) dit qu'il n'a pas mentionné la décision de la Cour concernant la nature juridique du mémorandum d'accord parce que cette décision n'a pas été controversée. Il n'y a eu ni opinion individuelle ni opinion dissidente sur le sujet et les parties se sont opposées sur l'interprétation du mémorandum davantage que sur sa nature juridique. Il est néanmoins bon de rappeler aux gouvernements et à leurs agents que ce n'est pas parce qu'ils qualifient un instrument «mémorandum d'accord» que celui-ci n'est pas juridiquement contraignant. Comme aucun juriste ne l'ignore, ce n'est pas l'intitulé mais le contenu d'un instrument qui en détermine la nature juridique.

53. La Cour attache une grande importance aux travaux de la Commission et aux textes qu'elle établit, mais savoir s'ils donnent naissance à une convention est une question secondaire. Ce qui importe pour la Cour est le rôle que joue la Commission dans la clarification du droit international coutumier et de pouvoir invoquer les travaux de la Commission dans la mesure où ils reflètent ce domaine du droit international. Ainsi, même un projet d'articles qui n'est pas destiné à devenir un traité international peut revêtir la plus grande importance pour la Cour et sa jurisprudence. Les articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite<sup>404</sup> fournissent un excellent exemple à cet égard.

<sup>404</sup> Le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2001*, vol. II (2<sup>e</sup> partie) et rectificatif, p. 26 et suiv., par. 76 et 77. Voir aussi la résolution 56/83 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001, annexe.

54. Sir Michael WOOD dit qu'il est parfois difficile pour les parties à une affaire de trouver une personne suffisamment qualifiée qui soit prête à siéger en qualité de juge ad hoc. Les Instructions de procédure de la Cour constituent un obstacle à cet égard, qui disposent qu'une personne ayant exercé des fonctions de conseil dans une affaire ne peut, pendant trois ans, être désignée comme juge ad hoc dans une autre affaire. De même, une personne ayant exercé les fonctions de juge ad hoc ne peut être choisie comme conseil pendant trois ans. Bien que ces Instructions de procédure aient été établies pour une bonne raison, l'orateur se demande s'il pourrait être envisagé de lever ces restrictions. De plus, il souhaiterait obtenir davantage d'informations sur le personnel fournissant une assistance juridique à la Cour et sur les stagiaires et les référendaires.

55. M. ABRAHAM (Président de la Cour internationale de Justice) dit qu'aucune révision de l'Instruction de procédure de la Cour concernant la désignation de juges ad hoc n'est actuellement envisagée. Du point de vue de la Cour, les États ne semblent pas rencontrer de problèmes particuliers pour trouver et désigner des juges ad hoc, bien qu'elle ne dispose pas d'un tableau complet et ne voit pas les obstacles que les États peuvent effectivement rencontrer dans le cadre du processus aboutissant à la nomination de ces juges.

56. Les juges ont généralement deux assistants, dont un étudiant sélectionné dans le cadre du Programme de stages des universités qui reste à la Cour pendant une année universitaire. Les étudiants sont pour la plupart originaires d'universités d'Amérique du Nord parce que ces universités ont les ressources nécessaires pour prendre à leur charge les dépenses afférant aux stages. Un effort a toutefois été fait ces dernières années pour diversifier les universités participant au Programme. De plus, chaque juge est secondé par un référendaire recruté par concours et employé au titre d'un contrat de deux ans renouvelable une fois seulement.

57. Il existe aussi au sein du Greffe un service juridique qui fournit une assistance à la Cour dans le cadre de ses activités judiciaires et juridiques générales, mais les juristes qui le constituent ne sont pas affectés auprès de tel ou tel juge. Le Président de la Cour a un troisième assistant qui est essentiellement un secrétaire privé.

58. Ce n'est que depuis assez récemment que les juges bénéficient de ces diverses formes d'assistance. En 2005 il n'y avait que 7 stagiaires étudiants d'université qui assistaient les 15 juges et, jusqu'en 2000, les juges travaillaient seuls, l'assistance fournie par le service juridique du Greffe mise à part. S'agissant des stagiaires, la Cour encourage la plus large sélection possible en termes de nationalité, de langue et de formation juridique. Elle choisit toutefois les meilleurs candidats, dont bon nombre font ensuite une brillante carrière de publiciste.

59. M. CISSÉ dit que, dans l'affaire du différend relatif à la *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)* dont a connu le Tribunal international du droit de la mer, la Côte d'Ivoire a demandé la prescription de mesures conservatoires obligeant le Ghana à suspendre toutes opérations

d'exploration et d'exploitation pétrolières et à s'abstenir d'octroyer toute nouvelle autorisation d'exploration et d'exploitation pétrolières dans la zone litigieuse. Or, si dans son ordonnance du 25 avril 2015 la Chambre spéciale du Tribunal prescrit au Ghana de n'entreprendre aucune nouvelle activité de forage (par. 102), elle a en fait autorisé cette partie à poursuivre ses activités d'exploration en cours. L'orateur dit qu'il n'a jamais vraiment compris les raisons motivant l'ordonnance de la Chambre spéciale et il demande à M. Abraham s'il peut l'éclairer sur la question.

60. M. ABRAHAM (Président de la Cour internationale de Justice) dit qu'il ne peut répondre à la question parce que, premièrement, le différend est toujours pendant devant le Tribunal. L'arrêt sur le fond sera rendu sous peu et il devrait clarifier les interprétations différentes que les parties font de l'ordonnance prescrivant des mesures conservatoires : la Côte d'Ivoire pense que le Ghana n'a pas pleinement mis en œuvre les mesures conservatoires prescrites parce qu'il a poursuivi certaines activités en cours, mais le Ghana considère que l'ordonnance l'autorise à poursuivre ces activités. En second lieu, l'orateur indique qu'il siége comme juge ad hoc à la Chambre spéciale – une nomination qu'il a acceptée avant d'être élu Président de la Cour. L'expérience a été enrichissante car les relations entre les juridictions internationales aident celles-ci à mieux se comprendre et contribuent à prévenir la fragmentation du droit international.

61. M. GROSSMAN GUILOFF demande quelles sont les principales difficultés que la Cour doit surmonter pour s'adapter à la réalité actuelle caractérisée, notamment, par une surabondance d'informations, le caractère transnational des différends et la prolifération des juridictions.

62. M. LARABA dit qu'il souhaiterait que M. Abraham clarifie son observation relative aux affaires concernant l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* et l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, selon laquelle les positions prises par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie «doivent» être prises en compte.

63. M. ABRAHAM (Président de la Cour internationale de Justice) dit qu'il lui est difficile d'expliquer les difficultés auxquelles la Cour est confrontée étant donné le peu de temps dont il dispose. La Cour est assurément consciente de la nécessité d'adapter ses méthodes de travail à une situation qui évolue en permanence et elle réfléchit régulièrement à ces questions. Elle continuera à effectuer des ajustements et à mettre des réformes en œuvre, mais elle n'entend pas procéder à une refonte générale du système judiciaire international. Le Statut de la Cour ne peut être modifié, mais son Règlement et ses Instructions de procédure sont régulièrement révisés.

64. L'orateur indique qu'il n'a pas utilisé le mot «doivent» au sens où la Cour serait juridiquement tenue de prendre en compte les décisions du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Un juge international pourrait très bien vivre dans une bulle et ignorer purement et simplement la jurisprudence des autres juridictions,

mais cela ne serait pas de bonne politique judiciaire. Les juges doivent autant que possible s'efforcer d'assurer la cohérence entre les décisions des différentes juridictions.

65. Le PRÉSIDENT remercie M. Abraham de ses réponses à la fois claires et subtiles et de sa déclaration riche d'enseignements.

*La séance est levée à 13 heures.*

### 3381<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 25 juillet 2017, à 15 heures*

*Président*: M. Georg NOLTE

*Présents*: M. Aurescu, M. Cissé, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M<sup>me</sup> Galvão Teles, M. Grossman Guiloff, M. Hasouna, M. Hmoud, M. Jalloh, M. Kolodkin, M. Laraba, M<sup>me</sup> Lehto, M. Murase, M. Murphy, M. Nguyen, M<sup>me</sup> Oral, M. Ouazzani Chahdi, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Rajput, M. Reinisch, M. Ruda Santolaria, M. Saboia, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood.

#### **Succession d'États en matière de responsabilité de l'État (suite) [A/CN.4/703, partie II, sect. G, A/CN.4/708]**

[Point 8 de l'ordre du jour]

##### PREMIER RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du premier rapport sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État (A/CN.4/708).

2. M<sup>me</sup> ESCOBAR HERNÁNDEZ dit que cet excellent premier rapport va directement au cœur du sujet, les projets d'articles 3 et 4 définissant des positions fondamentales à propos de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État. Que le Rapporteur spécial se soit appuyé sur les travaux précédents de la Commission dans le domaine de la succession d'États et sur les travaux de l'Association de droit international et de l'Institut de droit international ne diminue en rien la valeur du rapport. Néanmoins, si celui-ci définit avec clarté la façon dont le sujet doit être traité et la forme que prendra le résultat des travaux, il suscite chez M<sup>me</sup> Escobar Hernández quelques réserves touchant à la méthodologie comme au fond.

3. Premièrement, s'agissant de la méthodologie, M<sup>me</sup> Escobar Hernández observe que, si l'on excepte la brève évocation des travaux antérieurs de la Commission et de l'utilité du sujet, le rapport n'est d'aucune façon préliminaire, puisqu'il jette les bases des discussions de la Commission en présentant ce qui est essentiellement une analyse approfondie de la façon dont le Rapporteur spécial entend définir la portée du sujet, ainsi qu'une première version de ce qu'il estime devoir constituer des

dispositions générales. S'il s'agit là d'une démarche légitime, qui permet à la Commission de s'attaquer immédiatement à des questions de fond, un examen préliminaire plus détaillé de la portée du sujet et de la méthodologie aurait pu être utile.

4. Deuxièmement, M<sup>me</sup> Escobar Hernández émet des réserves face à l'affirmation selon laquelle le sujet devrait faire l'objet d'une codification et d'un développement progressif. Compte tenu de la pratique des États décrite dans le rapport, il semble prématuré d'affirmer à ce stade qu'il y a matière à codification, même si par la suite, à la lumière des éléments que le Rapporteur spécial entend produire, il pourrait être possible de conclure que le sujet se prête aux deux aspects du mandat de la Commission.

5. Troisièmement, M<sup>me</sup> Escobar Hernández n'est pas convaincue que le résultat des travaux devrait prendre la forme d'un projet d'articles. Si elle estime comme le Rapporteur spécial qu'il serait sage, de manière générale, d'adopter une forme similaire à celle des travaux précédents de la Commission sur la succession d'États, elle pense que cela ne devrait pas empêcher les membres de se demander si un projet d'articles est la meilleure garantie de l'efficacité des travaux de la Commission, sachant en particulier qu'un nombre limité d'États ont ratifié les deux conventions précédentes.

6. S'agissant de la teneur du rapport, il est évident, premièrement, que la pratique examinée par le Rapporteur spécial est nécessairement limitée, puisque la succession d'États n'est pas chose courante. Cela dit, il est tout aussi évident que le sujet devrait être étudié selon une perspective universelle et pas seulement du point de vue de certaines régions, même si elles ont été le théâtre des successions d'États les plus récentes. Dans ses rapports suivants, le Rapporteur spécial devra par conséquent examiner la pratique en Asie, en Afrique et en Amérique latine, en vue de déterminer si des principes généraux existent ou non.

7. Deuxièmement, compte tenu de la grande diversité des successions d'États qui ont eu lieu au XX<sup>e</sup> siècle, le Rapporteur spécial a raison de préconiser une approche souple qui tienne compte des différents aspects des formes possibles de succession: *a*) succession postcoloniale ou non; *b*) succession impliquant la survie de l'État prédécesseur ou sa disparition; *c*) succession par sécession, transfert d'une partie du territoire, unification de deux États préexistants ou éclatement d'un État en plusieurs États; ou *d*) succession négociée ou contestée. Il lui faudrait toutefois utiliser davantage cette approche différenciée dans son traitement du sujet, afin de recenser les conséquences que pourraient avoir les différents types de succession sur les règles applicables à la succession d'États en matière de responsabilité, et de montrer si, malgré la grande variété de situations, une règle subsidiaire générale s'appliquant à toutes les situations pourrait éventuellement être formulée. Malheureusement, le Rapporteur spécial ne semble pas avoir appliqué le critère de la diversité dans son premier rapport, et la méthodologie de principe qu'il a adoptée ne permet pas de faire apparaître toutes les conséquences possibles. Il est à espérer que le Rapporteur spécial gardera ces préoccupations à l'esprit dans ses prochains rapports.